

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°73-2023-107

PUBLIÉ LE 13 JUIN 2023

Sommaire

73_PREF_Präfecture de la Savoie / Direction des sécurités préfecture - BSRPRR Bureau de la sécurité routière et de la police des réseaux routiers

73-2023-06-09-00004 - Arrêté inter préfectoral N°23-06-07 Savoie et N°38-2023-06 Exercice de sécurité dans le tunnel de l'Epine (4 pages)	Page 3
73-2023-06-09-00005 - PREF73-I-E23061312130 (2 pages)	Page 8
73-2023-06-08-00006 - PREF73-I-E23061312340 (3 pages)	Page 11

73_PREF_Präfecture de la Savoie / Direction des sécurités préfecture - Bureau de la sécurité intérieure et de la réglementation des armes

73-2023-06-13-00001 -  Arrêté DS-BSIRA/2023-50 réglementant temporairement la vente, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des carburants au détail, ainsi que des acides et tous produits inflammables, chimiques ou explosifs (4 pages)	Page 15
---	---------

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-06-09-00004

Arrêté inter préfectoral N°23-06-07 Savoie et
N°38-2023-06 Exercice de sécurité dans le tunnel
de l'Épine

ARRÊTE INTER-PRÉFECTORAL
portant réglementation de la circulation sur l'A43
Exercice de sécurité dans le tunnel de l'Épine
du 19 au 20 juin 2023

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
n°38-2023-06-

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,
n°23-06-07-

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411.8, R 411.25, R 411.26 et R 411.28 ;
Vu le décret N°56-1425 du 27.12.1956 modifié portant règlement d'administration publique de la loi du 18.04.1955 sur le statut des autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière des routes et des autoroutes ;
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Savoie, M. François RAVIER ;
Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Laurent PREVOST ;
Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°38-2021-06-08-000021 du 8 juin 2021, portant délégation de signature à M. François Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;
Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2023 portant réglementation de la police de la circulation sur les autoroutes A41, A43 et A430 ;
Vu la décision n°38-2021-08-31-00001 du 31 août 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de l'Isère ;
Vu la demande présentée par la société APRR le 15 mai 2023 ;
Vu l'avis favorable de la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer du 23 février 2022 ;
Vu l'avis favorable de la commune de Chambéry du 26 mai 2023 ;
Vu l'avis favorable de la commune de Cognin du 26 mai 2023 ;
Vu l'avis favorable de la commune de Saint-Thibaud du 30 mai 2023 ;
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère, PA Villefranche-sur-Saône du 26 mai 2023 ;
Vu l'avis réputé favorable du conseil départemental de l'Isère ;
Vu l'avis favorable du conseil départemental de la Savoie du 16 mai 2023 ;
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale de la Savoie du 7 juin 2023 ;
Vu l'avis réputé favorable du SDIS de l'Isère ;
Vu l'avis réputé favorable du SDIS de la Savoie ;

Considérant que pour permettre le déroulement de l'exercice de sécurité dans le tunnel de l'Épine programmé dans la nuit du 19 au 20 juin 2023, du PK 80+200 au PK 83+400 de l'autoroute A43, axe Lyon-Chambéry, sur le territoire des communes de Nances et La-Motte-Servolex, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

Tél : 04 56 59 46 49
Mét : ddt@isere.gouv.fr
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, 6P45, 38040 Grenoble
Cedex 9
www.isere.gouv.fr

Tél : 04 75 79 28 00
Mét : prefecture@drome.gouv.fr
Adresse, 3 boulevard Vauban, 26030 VALENCE CEDEX 9
www.drome.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre de l'opération précitée, des restrictions de circulations sont programmées du 19 au 20 juin 2023 et sont détaillées dans le tableau de synthèse ci-dessous :

Mode d'exploitation	Sens	Date phasage	
		Début	Fin
		19-juin	20-juin
Fermeture A43 entre le diffuseur 10-Les Abrets et le nœud A43/A41N/RN201 dans les 2 sens de circulation, avec :			
- en provenance d'A43-Lyon/Grenoble, Sortie 10 fléchée "Le Pont de Beauvoisin / Les Avenières / Les Abrets" obligatoire	1	21h	6h
- fermeture de la bretelle d'accès à l'A43 direction "Genève / Chambéry" depuis la gare de péage des Abrets (n°10)	1	21h	6h
- fermeture de l'aire de service de Romagnieu (PR 65)	1	16h	6h
- fermeture des bretelles d'accès à l'A43 direction "Chambéry / Annecy" depuis la gare de péage de St-Genix-sur-Guiers (n°11)	1	21h	6h
- fermeture de l'aire de repos du Lavaret (PR 78)	1	12h	6h
- fermeture des bretelles d'accès à l'A43 direction "Chambéry / Grenoble / Genève" depuis la gare de péage d'Aiguebelette (n°12)	1	21h	6h
- en provenance A41N-Annecy, direction A43-Chambéry obligatoire	2	21h	6h
- en provenance de Chambéry sur la VRU, fermeture de la bretelle d'accès à l'A41-A43 via la barrière de péage de Chambéry Nord (bretelle 13.10)		21h	6h
- en provenance d'Aix-les-Bains sur la VRU, fermeture de la bretelle d'accès à l'A41-A43 direction "Annecy / Genève / Lyon / Valence" (bretelle 13.12)		19h	6h30
- fermeture de l'aire de repos de l'Omble (PR 78)	2	12h	6h
- fermeture de l'aire de service du Guiers (PR 65)	2	16h	6h

Le phasage des restrictions ne décrit pas les phases transitoires inhérentes à la pose/dépose de la signalisation temporaire des fermetures, lesquelles pourront débuter dès que le trafic le permet.

Lors de la mise en place, de la maintenance et du retrait de la signalisation de chantier, des restrictions ponctuelles complémentaires et des interruptions courtes de la circulation peuvent être imposées, de manière à sécuriser les opérations.

ARTICLE 2 :

▪ Dans le sens 1 Lyon vers Chambéry :

- Depuis le diffuseur 10-Les Abrets, les usagers seront invités à rejoindre la RN201 à hauteur du diffuseur n°15, via l'itinéraire S4 (RD82N, RD82, RD1006).

- Depuis le diffuseur 11-St-Genix-sur-Guiers, les usagers seront invités à rejoindre la RN201 à hauteur du diffuseur n°15, via la RD916A puis l'itinéraire S4 (RD82, RD1006).

- Depuis le diffuseur 12-Aiguebelette, les usagers seront invités à rejoindre la RN201 à hauteur du diffuseur n°15, via l'itinéraire S4 (RD921D, RD921, RD921E, RD203, RD1006).

- Activation (conseil) des mesures PALOMAR RA205 [Chambéry par Grenoble depuis Voreppe] et RA33 [Chambéry par Grenoble depuis Coiranne].

▪ Dans le sens 2 Chambéry vers Lyon :

- Depuis la RN201 et l'A41N, les usagers seront invités à rejoindre l'A43 à hauteur du diffuseur 10-Les Abrets, via l'itinéraire S3 (RD82N, RD82, RD1006).

- Activation (conseil) de la mesure PALOMAR RA128 [Lyon par Grenoble depuis Annecy et Vallée de Savoie].

ARTICLE 3 : Dispositions particulières

L'inter-distance entre 2 balisages consécutifs pourra être inférieure à la réglementation en vigueur, sans pour autant être inférieure à 3 km.

Le débit à écouler par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure.

Les véhicules de secours pourront emprunter les sections fermées (circulation sur chaussée avec présence de personnel à pieds), après en avoir avisé le PC AREA de Nances.

Si l'opération est annulée ou terminée avant la fin des périodes ci-avant définies, les dispositions du présent arrêté pourront être suspendues et la chaussée rendue aux usagers dans les conditions de circulation du moment.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire réglementaire doit être conforme à l'instruction interministérielle (Livre I-8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier.

La mise en place, le contrôle, la maintenance et l'enlèvement de la signalisation temporaire adaptée sont effectués sous la responsabilité des services d'AREA.

ARTICLE 5 :

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents de la société AREA et de la DIR-CE afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la pose/dépose des balisages et signalisations temporaires (ralentissement de la circulation, fermeture/ouverture de section courante ou de bretelles).

Toutefois, dans l'hypothèse où, une fois requises, les forces de l'ordre seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les agents d'AREA et de la DIR-CE seront autorisés à réaliser seuls ces opérations.

ARTICLE 6 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

ARTICLE 7 :

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé adressé à M. le Préfet de l'Isère ou M. le Préfet de la Savoie,
- hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et de la Savoie.

ARTICLE 10 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
Mme la sous-préfète, directrice de cabinet de la Savoie,
M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère,
M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Savoie,
M. le directeur réseau AREA,
M. le directeur des entreprises adjudicataires des travaux sous couvert du directeur réseau AREA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Mme la directrice de la DIR de Zone centre est,
La cellule routière zonale Sud-est,
M. le président du conseil départemental de l'Isère,
M. le président du conseil départemental de la Savoie,
M. le directeur de la DDT de l'Isère,
M. le directeur du SDIS de l'Isère,
M. le directeur du SDIS de la Savoie,
Monsieur le Président de la Mission de Contrôle Technique des Concessions,
MM. les maires des communes concernées.

Grenoble, le 9 juin 2023

Pour le Préfet de l'Isère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
par délégation,
La cheffe du service sécurité et risques,


Anne TYVAERT

Chambéry, le

Le Préfet,

09 JUIN 2023

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-06-09-00005

PREF73-I-E23061312130



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

**Arrêté préfectoral n° 23-05-08
portant fermeture temporaire du tunnel routier du Fréjus
pour effectuer des tests des équipements prévus pour la mise en service du second tube**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie – Signalisation Temporaire du 24 novembre 1967 approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992) ;
- VU** la demande présentée le 30 mai 2023 par Monsieur le directeur du groupement d'exploitation du Fréjus ;
- VU** l'avis favorable du groupement de la gendarmerie départementale du 1 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre de réaliser les tests des équipements prévus pour la mise en service du second tube du tunnel du Fréjus, il convient de mettre en œuvre les conditions de circulation ci-après ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La circulation dans le tunnel est temporairement interdite dans les deux sens, ainsi que sur la rampe d'accès du tunnel côté France ;

-du vendredi 23 juin 2023 à 22h00 au samedi 24 juin 2023 à 06h00

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules d'intervention de la société française du tunnel routier du Fréjus, de la protection civile, des secours et de la gendarmerie nationale.

Article 2

L'aire de régulation du Rieu-Sec est activée uniquement en cas de besoin et en présence de personnels de la SFTRF selon la procédure courante.

Article 3

La signalisation rendue nécessaire par la réglementation faisant l'objet du présent arrêté doit être conforme aux instructions sur la signalisation temporaire des routes du 6 novembre 1992.

Article 4

À la fin de l'inspection, les chaussées doivent être remises en état et les conditions normales de la circulation rétablies sur les deux chaussées à la diligence de la société française du tunnel routier du Fréjus.

Article 5

Les modalités pratiques sont arrêtées localement entre le gestionnaire et le PA de Sainte-Marie-de-Cuines. Tout nouvel élément modifiant l'avis des forces de l'ordre sera porté à la connaissance du préfet de la Savoie et du gestionnaire.

Article 6

Délais et voies de recours : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 7

Monsieur le directeur de l'exploitation de la société française du tunnel routier du Fréjus,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie,
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Monsieur le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne,
Monsieur le directeur des infrastructures du conseil départemental de la Savoie,
Monsieur le chef divisionnaire des douanes de Chambéry,
Messieurs les maires des communes de Saint-André, Le Freney, Fourneaux et Modane,
Madame la directrice de la DIR centre-est.

Chambéry, le 9 juin 2023

**Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé : Alexandra CHAMOIX**

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-06-08-00006

PREF73-I-E23061312340



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

**Arrêté préfectoral n° 23-06-12
portant sur des travaux de réparation des joints du passage inférieur N°05 (pont SNCF) entre le PR
131+730 et le PR 131+760
de l'autoroute A43 Maurienne**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- VU** le code de la route et notamment son article R411-25 ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A43 de la Maurienne ;
- VU** l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier pour l'autoroute A43 de la Maurienne du 11 janvier 2023 ;
- VU** la demande présentée par la société SFTRF le 27 mai 2023 ;
- VU** l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Savoie du 27 mai 2023 ;
- VU** l'avis favorable de la mission de contrôle technique des concessions d'autoroutes du 31 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation des travaux de réparation des joints de l'ouvrage surplombant les voies SNCF situé au **PR 131+730 et le PR 131+760** , il convient de réglementer la circulation de jour comme de nuit y compris le week-end dans les conditions suivantes ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les travaux seront réalisés entre les semaines 23 et 25, du **lundi 05 juin 2023 au vendredi 23 juin 2023 inclus**.

Selon l'avancement du chantier, deux à trois jours de basculement de chaussée, consécutifs ou non, y compris la nuit, du sens 2 sur le sens 1, seront mis en œuvre entre les **ITPC des PR 128+900 ou 129+904 et les ITPC des PR 132+236 ou 133+044**.

Pendant toute la durée des travaux, hors phase de basculement de chaussée, la voie lente ou la voie rapide sens 2 seront condamnées entre le PR 128+300 et le PR 133+700 de jour comme de nuit y compris le weekend, par un balisage en cônes K5a.

En fonction des contraintes d'exploitation sur le réseau A43 ou de conditions météorologiques défavorables, l'intervention pourra être reportée ou décalée d'une voire de deux semaines.

Article 2

Compte tenu des impératifs de balisage la société SFTRF pourra également déroger aux règles d'inter distances entre chantier en les réduisant à 0 km pour permettre notamment l'exécution d'autres chantiers d'entretien courant ou programmé ou de réparation.

La SFTRF peut déroger aux règles de l'arrêté permanent et maintenir les travaux ainsi que les balisages pendant les jours dits hors chantier

Article 3

La signalisation temporaire rendue nécessaire par la présence du chantier sera conforme à la circulaire 96-14 du 6 février 1996 et à l'arrêté du 11 novembre 98 et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

La signalisation de nuit sera renforcée et éclairée conformément aux dispositions de l'article n°129 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

Article 4

Communication vers les usagers.

Le PC autoroutier du CESAM à la charge d'activer les panneaux à message variable (PMV) du sens de circulation concerné.

Article 5

Pour permettre l'intervention des services opérationnels de secours dans les meilleurs délais ces dispositions détaillées aux articles ci-dessus ne s'appliqueront pas aux services d'intervention et de secours.

Article 6

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la SFTRF s'assurera de l'état de propreté de la chaussée et de sa conformité aux normes de sécurité en vigueur.

Article 7

Délais et voies de recours : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8

Madame la directrice de réseau de la société d'autoroutes SFTRF,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Monsieur le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne,
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie,
Monsieur le sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron,
Madame la directrice de la DIR centre-est.

Chambéry, le 8 juin 2023

**Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé : Alexandra CHAMOUX**

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-06-13-00001

Arrêté DS-BSIRA/2023-50 réglementant temporairement la vente, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des carburants au détail, ainsi que des acides et tous produits inflammables, chimiques ou explosifs



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
et de la réglementation des armes

**Arrêté DS-BSIRA/2023-50 réglementant temporairement la vente, le transport et l'utilisation
des artifices de divertissement, des carburants au détail,
ainsi que des acides et tous produits inflammables, chimiques ou explosifs**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-5 à 322-11-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 122-1, L. 131-4 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L. 221-2 et suivants ;

Vu le code de la défense, notamment les articles L2352-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 modifié relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissements et articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 modifié relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres le 20 juillet 2022 Monsieur François RAVIER, Préfet du département de la Savoie ;

Considérant la déclaration préalable en date du 09 juin 2023 par le collectif des associations et partis organisateurs d'une manifestation intitulée « La montagne se soulève » les 17 et 18 juin entre Villarodin-Bourget et Bramans ;

Considérant que depuis plusieurs années, les sites de construction de la section transfrontalière de la nouvelle ligne ferroviaire Lyon-Turin donnent lieu à une forte opposition militante ; que dans le cadre de cette mobilisation, le syndicat Confédération Paysanne, les mouvements « No TAV » et « Extinction Rébellion », le collectif « Les Soulèvements de la Terre », l'association « Vivre et agir en Maurienne » et le syndicat Sud Rail, ont annoncé via la diffusion de tracts, de publications sur les réseaux sociaux et d'affichage, l'organisation de nouveaux rassemblements revendicatifs du 16 au 18 juin 2023 intitulés « Stop au Lyon-Turin-Le réveil des montagnes » ;

Considérant que ces dernières années, différents événements ont régulièrement été organisés en Maurienne contre le projet ferroviaire franco-italien, notamment en 2022 avec une manifestation des NOTAV au col du Mont-Cenis le 24 juillet, deux manifestations contre la circulation des camions du chantier Tunnel Euralpin Lyon-Turin (TELT) à Villarodin-Bourget, les 26 et 29 août, un rassemblement contre le projet de construction du tunnel de base sur la commune de Modane, le 15 septembre ; que ces événements ont rassemblé jusqu'à plusieurs centaines de personnes et ont conduit à des dégradations volontaires et à des intrusions sur les chantiers mais aussi à des blocages d'axes routiers ;

Considérant que les déclarations des organisateurs laissent présager un mouvement de grande ampleur relayé dans plusieurs pays européens, avec la venue de manifestants de territoires extérieurs à la Savoie ; que notamment la manifestation est activement diffusée sur les réseaux sociaux par les activistes du mouvement italien NO TAV ainsi qu'en France par la mouvance environnementaliste contestataire ; que les organisateurs ont par ailleurs invité les participants à rejoindre le lieu de la mobilisation en véhicule et qu'ils ont précisé dans leur programme qu'un camp de base sera mis en place avec différents services de logistique et de restauration ;

Considérant que parmi les organisations à l'origine de cet appel à manifester certaines sont connues pour leurs incitations à la désobéissance civile ainsi que pour leurs actions radicales et violentes ; qu'un dress-code intitulé « bleu torrent » est d'ores et déjà mis en place par les organisateurs permettant de constater des similitudes avec la manifestation de Sainte-Soline (Deux-Sèvres) du 24 au 26 mars 2023, événement au cours duquel plusieurs groupes parmi les plus radicaux étaient vêtus de bleu et ont commis des exactions à l'encontre des forces de l'ordre ;

Considérant que les annonces largement diffusées sur les réseaux sociaux concernant la manifestation « Stop au Lyon-Turin-Le réveil des montagnes » ; confirment que les organisateurs entendent recourir à des procédés violents pour exprimer leurs revendications, qu'à cet égard, un post du collectif italien NO TAV détaillant le programme des trois jours de manifestation annonce « des balades naturalistes » qui d'après les renseignements recueillis auprès des forces de l'ordre italiennes, sont un mode opératoire utilisé par les activistes italiens pour s'introduire de nuit sur des sites objet de contestation, ici les chantiers transalpins de TELT, afin de tenter de les dégrader ;

Considérant qu'il ressort de plusieurs éléments que certains organisateurs de la manifestation prévue du 16 au 18 juin 2023 assument le recours à la violence ; qu'en effet la mouvance environnementaliste contestataire relaie sur les réseaux sociaux plusieurs vidéos de manifestations violentes contre le Lyon-Turin qui se sont déroulées en Italie, filmées par des manifestants du mouvement italien NO TAV ; que l'annonce dans le programme de la manifestation de la mise en place par les organisateurs de « *briefs, médic/juridique* », instructions données aux manifestants en

cas de blessures ou d'interpellations, laisse entendre un risque important d'affrontements avec les forces de l'ordre et la commission de destructions et de dégradations de biens ;

Considérant les dégâts matériels et les violences qui ont été commises sur les gendarmes lors de la manifestation du 24 au 26 mars 2023 à Sainte-Soline (Deux-Sèvres), à l'aide notamment de tirs tendus de mortiers d'artifice ayant conduit à 61 gendarmes blessés ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de donner lieu, comme lors de la manifestation de mars dernier à Sainte Soline (Deux-Sèvres), à l'utilisation par des individus isolés ou en réunion de produits incendiaires ou d'engins explosifs contre les forces de l'ordre et les équipements ;

Considérant qu'en vue d'éviter les achats anticipés et la constitution de stocks de produits inflammables, acides, carburants, explosifs et précurseurs d'explosifs, et artifices de divertissement à l'occasion de cette période, dont l'utilisation est susceptible de provoquer des troubles à l'ordre public, il convient d'en réglementer restrictivement la vente au détail et le transport sur le territoire de la Savoie notamment en amont de la manifestation annoncée du 16 au 18 juin 2023 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont interdits temporairement, du mercredi 14 juin 2023 à partir de 8h00 jusqu'au dimanche 18 juin 2023 à 20h00, sur l'ensemble du territoire du département de la Savoie la vente des artifices de divertissement, des carburants au détail, ainsi que des acides et tous produits inflammables, chimiques ou explosifs, à l'exception des personnes titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 6 et 12 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié susvisé ;

Les détaillants de ces produits ainsi que les gérants et exploitants de stations-services s'assurent de l'information de leur clientèle et du respect de cette prescription.

Article 2 : Sont interdits temporairement, du mercredi 14 juin 2023 à partir de 8h00 jusqu'au dimanche 18 juin 2023 à 20h00, sur les communes de Saint-Jean-de-Maurienne, Villargondran, Saint-Julien-Montdenis, Saint-Martin-la-Porte, Saint-André, Modane, Avrieux et Villarodin-Bourget, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des carburants au détail, ainsi que des acides et tous produits inflammables, chimiques ou explosifs, à l'exception des personnes titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 6 et 12 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié susvisé.

Article 3 : Les professionnels qui, dans le cadre de leur activité, se ravitaillent habituellement en carburants au moyen de récipients transportables, sont autorisés, par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, à poursuivre leur approvisionnement en justifiant de l'activité qui le nécessite.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La directrice de cabinet du Préfet, le sous-préfet d'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera transmise à Madame le Procureur de la République d'Albertville.

A Chambéry, le 13 juin 2023

Le Préfet,

Signé : François RAVIER